

REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

2020-2021

RAISONS D'ETRE DE CE REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

Pour remplir sa mission, l'école doit organiser avec ses différents intervenants les conditions de la vie en commun pour que chacun

- trouve un cadre de vie favorable au travail et à l'épanouissement personnel
- puisse vivre harmonieusement les relations entre les personnes et la vie en société
- apprenne à respecter les autres dans leur personne et dans leurs activités.

Ceci suppose que soient définies certaines règles. Elles sont à mettre en concordance avec le projet éducatif et pédagogique du Collège.

Ce règlement s'applique donc à tous les élèves fréquentant l'établissement, y compris les élèves majeurs. Il ne dispense ni les élèves, ni leurs parents ou la personne responsable de se conformer aux textes légaux, règlements et instructions administratives qui les concernent, ainsi qu'à toute note, circulaire ou recommandation émanant de l'établissement.

La responsabilité et les diverses obligations des parents ou de la personne responsable prévues dans le présent règlement d'ordre intérieur deviennent celles des élèves lorsque ceux-ci sont majeurs. Les parents de l'élève majeur restent cependant les interlocuteurs privilégiés de l'équipe éducative lorsque ceux-ci continuent, malgré la majorité de l'élève, à prendre en charge sa scolarité.

Les pages qui suivent contiennent des indications strictes et des consignes plus larges. On ne peut pas y trouver ni tout ce qui est obligatoire, ni tout ce qui est défendu. Ne pouvant prétendre à l'exhaustivité, elles incluent donc toute règle de bon sens et ou de civisme responsable admise par « le bon père de famille » ou l'élève réfléchi.

I. ORGANISATION DE L'ENSEIGNEMENT DANS L'ETABLISSEMENT

Le Pouvoir Organisateur, Collège Saint Vincent – Saint François dont le siège social se situe à Ixelles, déclare que l'école appartient à l'enseignement subventionné libre confessionnel et plus précisément à l'Enseignement Catholique.

Il s'est engagé à l'égard des parents à enseigner et à éduquer les élèves en faisant référence à Jésus-Christ et aux valeurs de l'Évangile.

Le projet éducatif et pédagogique du Pouvoir Organisateur dit comment celui-ci entend soutenir et mettre en œuvre le projet global de l'Enseignement Catholique.

L'enseignement dispensé dans l'école est l'enseignement ordinaire de plein exercice, régi par la loi du 19 juillet 1991 et par l'Arrêté Royal du 29 juin 1984.

II. COMMENT S'INSCRIRE REGULIEREMENT ?

Toute demande d'inscription d'un élève émane des parents, de la personne légalement responsable ou de l'élève lui-même s'il est majeur. Un élève majeur est toujours accompagné d'un parent.

Elle peut également émaner d'une personne qui assure la garde de fait du mineur, pour autant que celle-ci puisse se prévaloir d'un mandat exprès d'une des personnes visées ci-dessus ou d'un document administratif officiel établissant à suffisance son droit de garde.

La demande d'inscription est introduite auprès de la direction de l'établissement au plus tard le premier jour ouvrable du

mois de septembre. Pour les élèves faisant l'objet d'une seconde session, l'inscription est prise au plus tard le 15 septembre.

Pour des raisons exceptionnelles et motivées, soumises à l'appréciation de la Direction, l'inscription peut être prise jusqu'au 30 septembre. Au-delà de cette date, seule la Direction pourra déroger à cette date et valider l'inscription.

A l'inscription, l'élève et ses parents ont pu prendre connaissance des documents suivants :

- le projet éducatif et le projet pédagogique du Pouvoir Organisateur ;
- le projet d'établissement ;
- le règlement des études ;
- le règlement d'ordre intérieur.

Par l'inscription de l'élève dans l'établissement, les parents et les élèves acceptent le projet éducatif et pédagogique, le projet de l'établissement, le règlement des études et le règlement d'ordre intérieur et y adhèrent intégralement.

Ils s'engagent à tout mettre en œuvre pour en respecter scrupuleusement toutes les dispositions.

Par ailleurs, sans opposition écrite des parents ou de l'élève majeur, l'école se réserve le droit d'utiliser à des fins pédagogiques ou de communication interne ou lors de journées portes-ouvertes les documents photo, audio et vidéo concernant les élèves, réalisés dans l'enceinte de l'école ou lors d'activités scolaires à l'extérieur.

Nul n'est admis comme élève régulier s'il ne satisfait pas aux conditions fixées par les dispositions légales, décrétales et réglementaires fixées en la matière.

Renseignements pratiques :

Les demandes d'inscription se prennent sur rendez-vous.

Attention : Les inscriptions peuvent être clôturées avant le 1^{er} jour ouvrable du mois de septembre.

Fin juin, après examen du dossier scolaire et du choix exprimé, et dans la mesure des places jugées disponibles par la direction, l'inscription peut devenir effective.

Les documents à fournir sont :

- la photocopie recto verso de la carte d'identité de l'élève.
- pour une entrée en 1^{ère} : le Certificat d'Etudes de Base (document original, signé par l'élève), le formulaire signé par la Direction de l'école secondaire d'origine et les parents ou l'attestation d'avis motivé pour les élèves issus de l'enseignement spécial, et le certificat de langues.
- pour tous : les bulletins des deux dernières années comportant l'avis final du conseil de classe,
- pour tous : la feuille d'adhésion aux projets et règlements, dûment signée, (avec accusé de réception),
- pour les élèves de nationalité étrangère ou ayant suivi leurs études à l'étranger, des documents spécifiques seront à fournir pour valider l'inscription, ainsi qu'une composition de ménage. Les renseignements complémentaires peuvent être obtenus au secrétariat de l'école.

Les élèves/leurs parents qui changent d'adresse ou de téléphone doivent en avvertir l'école. En cas de changement de domicile, ils remettent aux éducateurs une nouvelle photocopie de la carte d'identité et le formulaire de la commune prouvant le changement d'adresse.

III. CONSEQUENCES DE L'INSCRIPTION SCOLAIRE

L'inscription concrétise un contrat entre l'élève, ses parents et l'école. Ce contrat reconnaît à l'élève ainsi qu'à ses parents des droits et des obligations.

1) LA PRESENCE DANS L'ECOLE

Les élèves assistent à tous les cours et sont obligés de participer aux activités pédagogiques organisées par le/les professeur(s) ou par le Collège tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du Collège.

Toute dispense éventuelle ne peut être accordée que par la direction, après demande écrite dûment justifiée.

Les élèves ne peuvent s'absenter exceptionnellement de l'école qu'avec l'autorisation de la Direction ou d'un éducateur, minimum avec un jour à l'avance. Toute demande faite le jour-même sera refusée.

Les élèves doivent établir et conserver jusqu'à l'homologation, selon les obligations légales, la preuve qu'ils ont effectivement suivi le programme des cours. Cette preuve consiste dans :

- « le journal de classe » :

l'élève doit toujours être muni, à tout moment, de son journal de classe ; celui-ci doit mentionner de façon succincte mais complète l'objet de chaque cours, les tâches imposées à domicile et le matériel nécessaire pour les prochains cours ; il mentionne également l'horaire des cours et des activités pédagogiques parascolaires auxquels participe l'élève et doit être complété au jour le jour ;

- « les notes de cours » (qui doivent être personnelles et manuscrites) ;
- « les fardes récapitulatives » comprenant tous travaux formatifs ;
- « les bulletins » des années écoulées.

L'élève qui n'est pas en ordre lors d'une vérification de ces documents est sanctionné.

Les parents de l'élève s'il est mineur, ou lui-même s'il est majeur, par le seul fait de la fréquentation de l'école s'engagent à s'acquitter des frais scolaires assumés par l'établissement au profit des élèves et dont le montant peut être réclamé dans le respect des dispositions décrétales en la matière.

Un élève qui se présente à l'école sans journal de classe ou sans cartable peut être renvoyé chez lui afin d'aller le chercher. S'il est mineur, les parents ou responsable légal sont prévenus de ce retour ; l'élève majeur assume ce manquement et retourne également à son domicile le chercher, ceci sera assimilé à une absence injustifiée. S'il n'est pas renvoyé chez lui, il s'acquittera d'une heure de retenue.

2) LA PONCTUALITE

Chaque élève prend les dispositions voulues pour arriver à l'heure à l'école et à chacun des cours. Arriver en retard, c'est perturber le bon déroulement des cours et l'organisation de l'école. **Accumuler des retards, c'est montrer une négligence grave** dans ce domaine.

Les élèves sont tenus d'être présents au minimum 5 minutes avant le début des cours.

Les portes de l'école seront fermées à 8h10 et 12h50.

Chaque élève arrivant après 8h10, en retard ou non, **doit** se présenter chez son éducateur avec son journal de classe. Le retard (matin et/ou après-midi) est récupéré en fin de journée par une retenue.

Un élève en retard après 9h05, doit se présenter à l'accueil pour faire enregistrer son retard.

Toute absence (ou retard) de plus de 50 minutes est comptabilisé comme une demi-journée d'absence injustifiée.

L'élève doit alors se rendre à la salle d'étude avec les conséquences qui en découlent.

Pour le premier degré la sanction sera la suppression des licenciements ou une retenue selon les disponibilités de l'école ; la sanction s'aggravant avec le nombre de retards.

Le relevé des présences est pris dans les rangs en 1^{ère}, 3^{ème}, 5^{ème} et 7^{ème} heures. Les élèves en retard dans les rangs doivent se présenter auprès de leur éducateur pour faire enregistrer leur retard ; dans le cas contraire leur absence dans les rangs est assimilée à un ½ jour d'absence injustifiée. Une fois la farde remise aux éducateurs, les présences sont actées et donc inchangeables. Pour les autres heures de cours, les présences sont prises en classe.

De plus, le retard est sanctionné par un zéro pour le travail journalier de l'heure de cours non-suivie. Les contrôles et examens non présentés pour cause de retard non-justifié ne seront pas présentés ultérieurement. Une cote de zéro sera attribuée à l'élève.

3) LES ABSENCES

La présence aux cours est obligatoire. L'élève est ainsi tenu de participer à tous les cours y compris l'éducation physique et la natation et à toutes les activités pédagogiques (visites, spectacles, ...) ou disciplinaires (retenue, exclusion, ...)

Toute absence doit être justifiée. Les seuls motifs d'absence légitimes sont les suivants :

- l'indisposition ou la maladie de l'élève,
- le décès d'un parent ou d'un allié de l'élève jusqu'au 4^{ème} degré,
- un cas de force majeure ou de circonstance(s) exceptionnelle(s) appréciée(s) par la Direction.

Pour toute absence, même d'un demi-jour, les parents ou l'élève majeur préviennent l'éducateur de niveau (téléphone-SMS ou Mail) le plus tôt possible. Ils signalent le motif de l'absence et donnent la date probable de la reprise des cours. Dans le cas contraire, le Collège se donne le droit de refuser le motif justificatif. Aucun motif ne sera accepté lors d'une absence l'après-midi sans accord préalable de son éducateur référent (si l'élève est sorti, il revient au Collège valider son retour à la maison par son éducateur.

« Après une absence ».

Dans les 7 jours calendrier suivant le début de l'absence, l'élève doit remettre une justification écrite à l'accueil et fait noter les certificats médicaux (C.M.) au journal de classe. Il se remet en ordre rapidement pour le suivi de ses cours et s'informe, dès son retour, des travaux, leçons et contrôles, en consultant le journal de classe ou le planning de la classe. Il ne pourra invoquer une absence pour refuser une épreuve d'évaluation ou tout travail écrit à remettre. C'est à l'élève à faire les démarches envers les professeurs pour repasser les épreuves.

Les absences pour maladie de plus de deux jours seront justifiées par un certificat médical. Un élève qui a atteint 16 demi-jours d'absences motivées par billet du journal de classe devra fournir un certificat médical pour toute absence supplémentaire même pour un demi-jour.

Les C.M. seront systématiquement vérifiés par les éducateurs. En cas de fraude, les certificats seront annulés et les dates concernées ne seront plus justifiables. En cas de récurrence, nous nous réservons le droit d'exclure l'élève de notre établissement.

Si le motif d'absence n'est pas remis dans les 7 jours calendrier, et conformément au règlement, l'absence sera enregistrée comme injustifiée.
--

« **Rendez-vous médicaux** ».

Sauf cas exceptionnels et soumis à l'autorisation de la Direction ou aux éducateurs, **les rendez-vous médicaux, de dentiste ou de recherche de stage se prennent en dehors des heures de cours.** L'élève qui malgré tout doit se rendre chez un médecin ou à l'hôpital, présente à son retour un certificat justifiant son absence. **Il doit prévenir son éducateur 24 heures à l'avance. Sans cela, l'élève ne pourra pas quitter le Collège.**

Toute absence pour d'autres motifs sera considérée comme non justifiée. Ainsi seront considérées comme non justifiées les absences pour convenance personnelle (permis de conduire, fêtes ne figurant pas au calendrier fixé par la Communauté française, anticipation ou prolongation des congés officiels, etc.). Dans ces cas, les cours se déroulent normalement et les matières vues ne seront pas reprises.

Toute absence injustifiée (brossage d'un cours, auto-exclusion p.ex.) peut être sanctionnée selon la gravité des faits. Un élève ne se rendant pas à la salle d'étude comme exigé sera automatiquement déclaré comme absent injustifié.

Seule la maladie confirmée par un certificat médical, est acceptée comme motif d'absence le jour d'un contrôle certificatif.

En cas d'absence justifiée lors d'un examen ou d'un contrôle certificatif, l'élève se présente spontanément chez le professeur concerné (avec son journal de classe complété par son éducateur) et est susceptible de passer le contrôle le jour même ou un autre jour, à la convenance du professeur (s'informe de la date de la récupération éventuelle).

Absent à la date initiale du contrôle (Examen-CS ou interrogation), l'élève peut, selon les règles explicitées ci-dessus, repasser ce contrôle. Absent une seconde fois, l'élève pourra une dernière fois repasser ce contrôle. Même principe pour les interrogations entrant dans le TJ.

Si ces procédures ne sont pas respectées, le contrôle certificatif est considéré comme nul.

Toute absence durant les contrôles certificatifs, même de courte durée, doit être justifiée par un certificat médical. Le Conseil de classe décide de la nécessité ou non de présenter les examens non faits.

Au plus tard à 9 demi-jours d'absence injustifiée, le chef d'établissement convoque l'élève mineur et ses parents, ou l'élève majeur, par courrier recommandé avec accusé de réception. Lors de cet entretien, le chef d'établissement rappelle à l'élève mineur et à ses parents, ou à l'élève majeur, les dispositions relatives aux absences scolaires. A partir de 9 demi-jours d'absence injustifiée, l'élève mineur est signalé à la Direction Générale de l'Enseignement Obligatoire.
--

A partir du deuxième degré de l'enseignement secondaire, l'élève qui compte plus de 20 demi-jours perd la qualité d'élève régulier et acquiert le statut d'élève régulièrement inscrit jusqu'au 31 mai de l'année en cours. Au-delà de cette date, l'élève reste élève régulier et peut prétendre à la sanction régulière de l'année. L'élève régulièrement inscrit peut se voir rétablir son statut d'élève régulier en respectant le contrat d'objectifs fixé par le Conseil de Classe, celui-ci devant statuer entre le 15 et le 31 mai. Ce contrat devra suivre l'élève en cas de changement d'établissement scolaire. La décision de ne pas admettre l'élève à la sanction des études amènera le Conseil de Classe à délivrer une attestation dont le contenu est à déterminer.

Un élève dont le dossier ne satisfait pas aux conditions d'admission administratives est déclaré libre et ne peut prétendre à aucune sanction des études.

L'élève majeur qui compte, au cours d'une même année scolaire, plus de 20 demi-jours d'absence injustifiée peut être exclu de l'établissement selon les modalités fixées à l'article 89.

(cf. Articles 85, 92 et 93 du décret du 24 juillet 1997)

Statut de l'élève

Au plus tard à 9 demi-jours d'absence injustifiée, le chef d'établissement convoque l'élève mineur et ses parents, ou l'élève majeur, par courrier recommandé avec accusé de réception. Lors de cet entretien, le chef d'établissement rappelle à l'élève mineur et à ses parents, ou à l'élève majeur, les dispositions relatives aux absences scolaires.

A partir de 9 demi-jours d'absence injustifiée, l'élève mineur est signalé à la Direction Générale de l'Enseignement Obligatoire.

A partir du deuxième degré de l'enseignement secondaire, l'élève peut avoir trois statuts :

1. élève régulier

2. élève régulièrement inscrit : après plus de 20 demi-journées d'absences injustifiées et ne peut plus prétendre à la sanction des études, soit la réussite de son année. Il peut recouvrer le statut d'élève régulier en respectant le contrat d'objectifs que le Collège lui aura fixé et qui sera porté à la connaissance de ses parents. Un Conseil de Classe avant le 31 mai de l'année en cours statuera sur ce point. Cette décision ne sera pas susceptible de recours. Le Conseil de Classe de juin décidera de l'attestation positive à lui délivrer.

3. élève libre : il ne satisfait pas aux conditions d'admission pour prétendre à une certification en fin d'année.

L'élève majeur qui compte, au cours d'une même année scolaire, plus de 20 demi-jours d'absence injustifiée peut être exclu de l'établissement selon les modalités fixées à l'article 89.

(cf. Articles 85, 92 et 93 du décret du 24 juillet 1997)

En fonction de ces dispositions, le Collège suit les prescriptions légales et rappelle :

1. **Une heure d'absence injustifiée sur une demi-journée est considérée comme un demi-jour d'absence injustifiée ; l'élève doit dès lors justifier cette absence.**
2. L'élève qui se sent malade en cours de journée n'est autorisé à rentrer chez lui qu'après accord de la direction ou des éducateurs et des parents si l'élève est mineur.

Un relevé des absences et des retards est transmis par voie du bulletin et peut être demandé, à tout moment par les parents ou par le responsable légal, auprès de l'éducateur de l'élève.

En cas de grève des transports en commun (train, tram, métro, bus), tout élève ne pouvant se rendre pour des questions matérielles devra avertir, le jour-même, son éducateur par téléphone avant de remettre dès le lendemain une attestation émanant du transport en commun défaillant. Si l'élève ne téléphone pas, aucune attestation ne sera prise en compte.

Il faut savoir également que le Collège acceptera une attestation motivant l'absence de l'élève que si la distance entre le domicile et le Collège excède 1,5 km à vol d'oiseau.

4) LA RECONDUCTION DES INSCRIPTIONS

Dans les limites du respect des échéances fixées pour la reconduction de son inscription, l'élève mineur inscrit régulièrement le demeure jusqu'à la fin de sa scolarité, sauf :

- lorsque l'exclusion de l'élève est prononcée, dans le respect des procédures légales, au plus tard le 5 septembre,
- lorsque les parents ont fait part, dans un courrier à la Direction, de leur décision de retirer l'enfant de l'établissement,

- lorsque le formulaire de réinscription n'a pas été remis dans les délais fixés,
- lorsque l'élève n'est pas présent le jour de la rentrée scolaire, sans justification écrite.

L'élève majeur sollicite sa réinscription chaque année scolaire et signe un contrat avec la Direction (copie en est faite pour l'élève). (cfr. article 76 du décret de 1997)

Au cas où les parents et/ou l'élève ont un comportement marquant le refus d'adhérer aux différents projets et règlements repris ci-dessus, le Pouvoir Organisateur se réserve le droit de refuser la réinscription de l'élève l'année scolaire suivante, et cela dans le respect de la procédure légale.

5) PAIEMENT DES FRAIS ANNUELS

Les factures du Collège seront acquittées dans les 15 (quinze) jours de la date de facturation. Toute facture impayée sera soumise de plein droit et sans mise en demeure à un intérêt moratoire avec un minimum de 12% (douze) par an à compter de la date de facture. En outre, un dédommagement sera appliqué de plein droit et sans mise en demeure. Ce dédommagement ne sera en aucun cas inférieur à 15% (quinze) du montant des factures ni inférieur à 30,00€ (trente). Toute facture impayée à l'échéance rend, de plein droit et sans mise en demeure, l'ensemble des factures impayées, même non échues, immédiatement exigibles.

Les frais annuels non payés peuvent être prélevés, dans certaines situations et accord de la Direction, sur un paiement lié à un voyage scolaire.

§ 1^{er}. Des dotations et des subventions de fonctionnement annuelles et forfaitaires sont accordées pour couvrir les frais afférents au fonctionnement et à l'équipement des écoles, et à la distribution gratuite de manuels et de fournitures scolaires aux élèves soumis à l'obligation scolaire.

§ 5. Dans l'enseignement secondaire, ordinaire et spécialisé, ne sont pas considérés comme perception d'un minerval les frais scolaires appréciés au coût réel suivants :

- 1° les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés ;
- 2° les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement secondaire ;
- 3° les photocopies distribuées aux élèves ; sur avis conforme du Conseil général de concertation pour l'enseignement secondaire, le Gouvernement arrête le montant maximum du coût des photocopies par élève qui peut être réclamé au cours d'une année scolaire ;
- 4° le prêt de livres scolaires, d'équipements personnels et d'outillage ;
- 5° les frais liés aux séjours pédagogiques avec nuitée(s) organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement, ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement secondaire.

Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peut être imposé à l'élève majeur ou aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale.

Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 1^{er}, 1° à 5°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés. Les montants fixés en application de l'alinéa 1^{er}, 2° et 5°, sont indexés annuellement en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

§ 6. Dans l'enseignement primaire et secondaire, ordinaire et spécialisé, les frais scolaires suivants peuvent être proposés à l'élève s'il est majeur, ou à ses parents ou à la personne investie de l'autorité parentale, s'il est mineur, pour autant que le caractère facultatif ait été explicitement porté à leur connaissance :

- 1° les achats groupés ;
- 2° les frais de participation à des activités facultatives ;
- 3° les abonnements à des revues ;

Ils sont proposés à leur coût réel pour autant qu'ils soient liés au projet pédagogique.

§ 7. Les pouvoirs organisateurs sont tenus, dans la perception des frais, de respecter les dispositions de l'article 11.

Les pouvoirs organisateurs n'impliquent pas les élèves mineurs dans le processus de paiement et dans le dialogue qu'ils entretiennent avec les parents ou la personne investie de l'autorité parentale à propos des frais scolaires et des décomptes périodiques.

Le non-paiement des frais ne peut en aucun cas constituer, pour l'élève, un motif de refus d'inscription ou d'exclusion définitive ou de toute autre sanction même si ces frais figurent dans le projet pédagogique ou dans le projet d'établissement.

Les pouvoirs organisateurs peuvent, dans l'enseignement primaire et secondaire, ordinaire et spécialisé, mettre en place un paiement correspondant au coût moyen réel des frais scolaires visés aux paragraphes 4 et 5.

Dans l'enseignement obligatoire, aucun droit ou frais, direct ou indirect, ne peut être demandé à l'élève, à ses parents ou à la personne investie de l'autorité parentale, pour la délivrance de ses diplômes et certificats d'enseignement ou de son bulletin scolaire.

(cf. Article 100 du décret du 24 juillet 1997)

IV. LA VIE AU QUOTIDIEN

En s'inscrivant dans l'école, tout élève s'engage à faire du respect sa ligne de conduite.

1) L'ORGANISATION SCOLAIRE

✓ Rassemblement et horaires des cours

Le matin, les cours débutent à 8h15. L'après-midi, les cours reprennent à 12h50. La présence des élèves est requise 5 minutes avant la sonnerie.

Les élèves de 1^{ère}, 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème}, 5^{ème}, 6^{ème} et 7^{ème} se rangent, deux par deux, à la sonnerie, dans le calme, par classe.

A la sonnerie (8h10), les élèves doivent aller se ranger à l'endroit prévu. Dans le cas contraire, les éducateurs se réservent le droit de modifier la farde des présences faite par le professeur ; dans ce cas-là, l'élève devra passer chez son éducateur faire encoder un retard.

L'élève arrivant au moment, ou après la sonnerie de 8h20, n'est plus autorisé à rentrer en classe.

Les cours se donnent

- le matin jusqu'à 11h50 (le mercredi jusqu'à 12h40), l'après-midi jusqu'à 14h45, 15h35 ou 16h25.

Certains cours pratiques de coiffure ou rattrapages de stages se donnent le mercredi après-midi. Dans le cadre de ces heures, les élèves restent disponibles pour tout changement d'horaire éventuel. L'horaire des élèves est noté au journal de classe et signé par les parents ou responsable légal.

L'élève doit les prévenir quand un changement d'horaire a lieu.

✓ Horaire de la journée

8h15-9h05 cours

9h05-9h55 cours

9h55-10h10 récréation

10h10-11h00 cours

11h00-11h50 cours

11h50-12h50 pause de midi (portes fermées de 12h00 à 12h40)

12h50-13h40 cours

13h40-14h30 cours

14h30-14h45 récréation

14h45-15h35 cours

15h35-16h25 cours

Le mercredi : 11h50-12h40

✓ Cours et changements de cours

Les périodes de cours sont de 50 minutes. Aucun élève ne peut se dispenser d'y assister.

Le changement de cours se fait calmement. En cas d'absence inopinée d'un professeur, le délégué de classe ou son co-délégué prévient les éducateurs au plus tard 10 minutes après le début du cours. Les élèves n'entrent jamais dans un local de cours en l'absence d'un professeur.

Aux intercourrs, les élèves restent calmement en classe. Lors d'un cours de plus d'une période, les élèves doivent rester à l'intérieur de la classe.

Un élève ne peut quitter le cours, y compris pour se rendre aux toilettes, que muni de la carte du professeur.

L'élève ayant oublié un cours, un syllabus, son journal de classe,... dans sa classe assume cet oubli. Il ne doit en aucun cas perturber un cours qui a déjà commencé. Ceci est valable également pour du matériel lié à un cours pratique (coiffure,...). Les élèves dont le professeur est absent doivent se rendre dans le local désigné ou à la salle d'étude, sous la surveillance d'un éducateur et d'un autre professeur. Les élèves « en fourche » doivent se rendre à l'endroit prévu (salle d'étude après accord des éducateurs).

Sauf avis contraire des parents, notifié sur les documents de début d'année, les élèves de 3^{ème}, 4^{ème}, 5^{ème}, 6^{ème}, 7^{ème} années peuvent, **avec l'autorisation** préalable des éducateurs ou de la Direction, rentrer à leur domicile lorsqu'un ou plusieurs cours sont exceptionnellement suspendus.

✓ Absence d'un professeur

Un élève est informé de l'absence d'un professeur via

- L'écran à l'accueil (l'élève doit le consulter régulièrement aux récréations, à la pause de midi)
- Un SMS envoyé par le Collège aux parents
- Le journal de classe avec la signature du Collège}

✓ Licencierment

Suite à l'absence d'un professeur, les élèves sont autorisés, sauf avis contraire des parents, à :

1^{er} degré :

- Commencer à 9h05 ou 10h10 si l'absence est signalée la veille,
 - Terminer au plus tôt à 14h45 ou 11h50 le mercredi,
 - Si l'absence du professeur est signalée la veille d'autres dispositions peuvent être prises.
- Dans les trois cas, une signature des parents est demandée et indispensable à tout licenciement.

2^e et 3^e degrés :

- Commencer à la première heure réelle de cours,
- Terminer dès que l'élève n'a plus cours,
- Etre licenciés afin d'allonger la pause de midi.

Dans chacun des cas, une note signée sera apposée dans le journal de classe à l'heure et à la page du jour.

En aucun cas, l'élève ne quitte l'école durant le temps scolaire sans autorisation. Les éducateurs sanctionneront systématiquement les brossages de cours.

✓ Circulation des élèves

Pour les cours nécessitant un déplacement (vidéo, informatique, éducation physique, cuisine, coiffure, ...) les élèves circulent calmement dans les couloirs, en compagnie du professeur, et emportent avec eux tout le matériel nécessaire. Au 1^{er} degré, les élèves circulent en rang.

L'accès à un local ne se fait qu'avec l'autorisation de la personne responsable et sous sa surveillance.

✓ La récréation

Les moments de détente (de 9h55 à 10h10 et de 14h30 à 14h45) se prennent en plein air, dans la cour de récréation, selon les conditions climatiques.

Aucun élève ne reste dans les couloirs d'aucun bâtiment.

✓ Le temps de midi

Le temps de midi est le temps du repas, de la détente et des rencontres. Tous les élèves de 1^{ère} et de 2^{ème} années mangent à l'école et se rendent au réfectoire avant d'aller en récréation.

En 3^{ème}, 4^{ème}, 5^{ème}, 6^{ème} et 7^{ème} années, sauf avis contraire notifié des parents et/ou des éducateurs, tous les élèves reçoivent une carte de sortie.

L'élève qui sort pendant le temps de midi et qui ne rentre pas à son domicile n'est pas couvert par l'assurance de l'école. Un comportement irréprochable est exigé aux alentours de l'école.

En 3^{ème}, 4^{ème}, 5^{ème}, 6^{ème} et 7^{ème} années, les élèves qui souhaitent manger à l'école dînent dans le local à côté du réfectoire. Ces élèves sont responsables de la propreté du local mis à leur disposition ; en cas de non-respect, les élèves pourraient s'en voir exclus.

Qu'ils soient obligés ou non, les élèves qui prennent leur repas à l'école ne sont plus autorisés à la quitter après 12h00. Les élèves qui sortent pour manger à l'extérieur doivent attendre 12h40 pour rentrer dans l'école.

✓ Circulation

Le hall d'entrée et les cages d'escaliers sont des lieux d'accueil et de passage qui doivent être dégagés à tout moment de la journée.

A l'extérieur de l'école, les élèves sont priés de quitter le trottoir et la chaussée de Vleurgat dès la sortie des cours. Les élèves prennent le chemin le plus court pour rentrer chez eux. Ils ne restent pas dans le quartier de l'école. Les élèves respectent les pistes cyclables et le code de la route.

✓ Divers

Un comportement correct et décent est exigé de chacun.

Quelle que soit l'heure, y compris avant le début des cours, un élève entré dans l'école ne peut la quitter avant la fin des cours sans en avoir reçu l'autorisation (voir plus haut).

Les boissons alcoolisées, cigarette et toute substance aliénante (joint, boisson euphorisante style « Red Bull », etc) sont prohibées dans et devant l'école.

De même, aucun repas chaud (frites, snack...), boissons chaudes (café,...) ou glace ne peut être introduit dans l'école.

L'élève qui ne respecte pas ces dispositions est sanctionné par une retenue ou un renvoi dont la durée est appréciée selon la gravité des faits.

2) LA TENUE GENERALE

Le Collège n'impose pas d'uniforme. Toutefois, dans le respect de chacun, une tenue **discrète, propre, décente et correcte** est exigée.

Discrète : elle exprime une idée de simplicité et évite l'étalage, le snobisme et les changements constants.

Propre : elle implique l'hygiène corporelle et des vêtements non tachés

Décente : elle exprimera une idée de réserve, de retenue et évitera de gêner les autres membres de la communauté éducative.

Correcte : elle exprime une idée d'adaptation au temps scolaire qui n'est pas un temps de vacances, une tenue classique s'impose donc à l'exclusion de toute tenue traditionnelle, culturelle ou religieuse (pas de kilt, de djellaba, de sari, de longs vêtements, de jupes longues, etc...), et de type militaire.

Ne sont pas admis : les vêtements débraillés ou excentriques ; les sous-vêtements apparents, les trainings ; les minijupes ; les robes bain de soleil ; les vêtements trop courts ou décolletés (pas de tenue de plage, pas d'épaules nues ni de nombril exhibé); les shorts, bermudas (ces derniers sont cependant autorisés pour les garçons) ; les coiffures et les bijoux excentriques et/ou dangereux ; les piercings non discrets et ceux au niveau du visage ; les maquillages outranciers ; les

couvre-chefs (chapeaux, casquettes, foulards, bonnets, etc.) les tongs et les claquettes. Les vêtements (veste, pantalons) déchirés, à trous quels qu'ils soient, effilochés... sont interdits au Collège.

Nous déconseillons vivement les baskets pour des raisons médicales et hygiéniques. Les jeans sont autorisés à condition qu'ils ne soient pas déchirés, entaillés ou effilochés voire troués.

Ces dispositions du règlement s'appliquent aussi lors des sorties ou visites organisées par l'école pendant les heures de cours ou en dehors.

L'école se réserve le droit de ne pas accepter les élèves qui se présenteraient dans une tenue excentrique, sale ou négligée. Ils seront renvoyés chez eux si nécessaire pour changer de tenue. Les parents des élèves mineurs seront avertis de ce renvoi au moment-même.

Les objets tels que : gadgets ou appareils électroniques (jouets virtuels, rayons lasers, appareils photos quel que soit le modèle, enregistreurs, etc.), arme, couteau, canif, ... (objet pouvant représenter un danger pour les autres), ne peuvent en aucun cas être apportés à l'école. Il est interdit d'utiliser son GSM, smartphone, de filmer, photographier ou enregistrer dans l'école **sauf pour un usage pédagogique et sous le contrôle d'un professeur.**

Dès l'entrée dans l'école, les GSM, les MP3, les smartphones et autres sont éteints et invisibles (dans les classes et même dans les couloirs). L'utilisation des réseaux sociaux est interdit dans l'enceinte du Collège.

Cependant, ils sont tolérés pendant les récréations sauf pour les appels téléphoniques.

En cas de sonnerie ou d'utilisation intempestive desdits appareils, ceux-ci pourront être confisqués, à titre de mesure d'ordre, jusqu'à la fin de la journée, sans préjudice des éventuelles mesures disciplinaires qui pourraient être décidées en cas de récidive ou de concomitance avec d'autres infractions. L'école décide des modalités de récupération de l'appareil confisqué. L'appareil confisqué sera éteint par l'élève avant confiscation et ce, afin de respecter le règlement général sur la protection des données.

En aucun cas, les chargements d'appareils ne sont autorisés. Dans le cas contraire, l'appareil pourra être confisqué.

Les skate-boards, rollers, casques et ballons sont déposés à l'accueil.

3) **LA TENUE POUR LE COURS D'ÉDUCATION PHYSIQUE**

Le cours d'éducation physique, de natation et les activités sportives sont des cours obligatoires qui contribuent à l'équilibre de la personnalité physique et psychique du jeune.

Nous vous demandons de prendre bonne note des exigences élémentaires au bon déroulement des cours. Les consignes sont données par les professeurs sous la forme d'un règlement spécifique donné au début de l'année.

Il est interdit d'arriver à l'école en training même si l'élève a cours d'éducation physique l'heure suivante ; de même un élève ne sort pas de l'école en training même si le cours d'éducation physique se déroule en dernière heure.

Activités sportives extérieures à l'école

La participation à ces activités est obligatoire.

Les frais engendrés par celles-ci sont communiqués par le professeur d'éducation physique.

Empêchement de participation aux cours pour raison médicale

L'élève présente le certificat médical au professeur responsable avant le début des cours.

Le certificat peut couvrir au maximum une période d'un trimestre. En cas de prolongation, il doit être renouvelé.

L'élève est obligatoirement présent au cours ou lors de la natation, l'élève exempté reste à l'école pour y faire son travail. Ce travail sera évalué.

Toute absence non motivée à un cours peut être sanctionnée.

L'utilisation des vestiaires

L'élève respecte les lieux et son attitude y est correcte. Il rejoint rapidement le groupe de classe.

Il ne laisse aucun objet de valeur dans les vestiaires.

4. LE RESPECT DES PERSONNES

L'école n'est pas seulement un lieu où s'acquiert un savoir, elle est aussi un lieu où se poursuit l'éducation à la vie sociale.

a) Ceci implique de la part de tous une attitude d'attention, d'écoute et de respect. Ce respect doit s'appliquer aussi au projet éducatif et pédagogique de l'école. Nul n'affichera donc, dans ses propos, son attitude et/ou sa tenue, une opposition à ce projet.

Les élèves doivent donc le respect et l'obéissance à tous les membres du personnel, quelle que soit sa fonction, avec lesquels ils sont en rapport dans et en dehors de l'école.

Il est demandé à chacun d'appliquer les principes d'un savoir-vivre ensemble :

- être poli,
- ne pas apporter à l'école d'appareils électroniques, appareils photos, rayons laser de même que tout objet destiné à l'agression,
- refuser le bruit et toute forme de violence (menace, racket, coups, etc.).
- respecter la réputation d'autrui, être discret dans l'attitude personnelle et affective,
- considérer le travail des autres,
- respecter les échéances fixées (pour les travaux, documents, signatures...)
- rejeter tout acte de falsification,
- utiliser uniquement la langue française en classe (sauf durant les cours de langues modernes)
- ne pas manger, boire ni mâcher pendant les cours,
- les GSM, les smartphones ou baladeur (MP3,...) sont éteints et invisibles dès l'arrivée à l'école.

Tout élève qui ne respecte pas ces exigences ou qui empêche un cours de fonctionner correctement est sanctionné par la confiscation de l'objet et par une retenue ou un renvoi dont la durée est appréciée selon la gravité des faits. L'objet confisqué sera restitué au plus tard le dernier jour ouvrable du trimestre entamé. Les objets illicites ou de valeurs seront restitués uniquement aux parents.

b) Toute forme de fraude est un manque de respect de soi et d'autrui. Elle est prohibée.

La tricherie ou la tentative de tricherie lors d'un travail, d'un contrôle certificatif, d'un examen sera sanctionné par un « 0 ».

c) Interdiction de fumer.

Le tabac nuit à la santé. L'interdiction de fumer est donc absolue pour tous les élèves, dans tous les lieux de l'école, y compris à l'extérieur (cours de récréation) et dans ses abords immédiats notamment sur la chaussée de Vleurgat ou au square de Biarritz et devant l'école. L'élève pris à fumer dans un des endroits défendus pourra se voir sanctionner d'un travail d'intérêt général visant au nettoyage de ces mêmes lieux où des mégots sont trouvés, qu'ils proviennent de lui ou d'un autre fumeur.

d) Interdiction des drogues.

Toute drogue légale (alcool, médicament,...) ou illégale (joint, ecstasy,...) est prohibée. La détention de drogue, sa consommation et sa diffusion ou sa vente sont prohibées, tout comme l'incitation à en détenir ou à en utiliser. En cas de détention, de consommation et/ou de vente, les parents du jeune concerné sont informés ; l'équipe éducative décide des sanctions à prendre, pouvant mener à une exclusion définitive, et des aides à apporter au jeune.

5) LE RESPECT DES BIENS

Le respect des personnes conduit au respect des biens.

Propreté des locaux

Chacun contribuera à la propreté et à l'ordre des lieux qu'il fréquente. Un tableau des charges sera affiché dans les classes.

Si nécessaire, en début de cours ou en fin de cours, le professeur peut disposer des élèves présents afin de permettre le rangement et le nettoyage du local occupé.

L'élève qui refuse de contribuer à la propreté des lieux est passible d'une retenue.

L'accès aux distributeurs n'est autorisé qu'aux récréations.

Les élèves collaborent avec les professeurs et avec le personnel pour entretenir leur cadre de travail. A chaque fin de cours, ils rangent leur matériel et remettent en ordre le local qu'ils occupent. Le rangement et le nettoyage du local de classe sont assurés au jour le jour par les élèves de la classe et l'équipe responsable (désignée par roulement par le/la titulaire) veille chaque jour à l'ordre et à la propreté du local. Lors de la fin de l'occupation d'un local, les fenêtres sont fermées, les papiers ramassés.

Dans la cour, les canettes, papiers, chewing-gums et détritres sont à jeter dans les poubelles prévues à cet effet. L'école compte sur la collaboration de chacun pour faciliter les collectes sélectives obligatoires depuis le 1^{er} janvier 2010. Les élèves pris à jeter des détritres dans un endroit non prévu à cet effet peuvent se voir sanctionner d'un travail d'intérêt général visant à la maintenance des lieux.

Dans le respect des lois de décembre 1992, de la loi de mars 2007 et conformément à celle de novembre 2008, des caméras de surveillance sont installées dans l'établissement dans un but de sécurisation des biens et des personnes ou de prévenir et détecter toute atteinte aux biens et aux personnes.

Détérioration, vol.

Ils entraînent la responsabilité de celui qui en est l'auteur. Il est donc interdit d'écrire ou de dessiner sur les murs ou les bancs, par exemple.

Le Collège n'est pas responsable du matériel et des objets personnels apportés à l'école par l'élève.

Il est demandé à l'élève de ne pas apporter à l'école des objets de valeur. Les manteaux, vestes, etc. sont enlevés et rangés dans la classe pendant les cours et repris par l'élève pendant la récréation et le temps de midi.

Pour avoir accès à l'école, l'élève s'y présentera avec un cartable contenant au minimum un bloc de feuilles, un plumier et son journal de classe. Il peut être renvoyé chez lui pour aller chercher ce matériel minimum (point III,1 du R.O.I.). Il emportera ce matériel avec lui en cas de changement de local. Si l'élève ne retourne pas dans son local habituel après la récréation ou après le temps de midi, il se charge d'emporter son matériel avant de quitter la classe ; en aucun cas, il ne sera autorisé à retourner en classe en cas d'oubli.

Il est demandé à l'élève de n'avoir que l'argent strictement nécessaire et de le garder constamment sur lui. Tous les livres non prêtés par l'école, le matériel scolaire personnel sont marqués du nom du propriétaire d'une manière indélébile.

L'élève qui vole est passible d'un renvoi immédiat.

En cas de non respect, dans toutes ces circonstances, l'élève est sanctionné soit par une retenue, soit par un renvoi dont la durée est appréciée selon la gravité des faits. Tout élève jugé responsable d'un dommage doit rembourser les frais ou assurer une réparation. En outre, un élève convaincu de vol fait une reconnaissance écrite remise à la direction.

Le respect des personnes et des biens est exigé également sur le chemin de l'école.

L'école est elle-même une propriété privée. Toute personne étrangère à son organisation ne peut y avoir accès sans l'autorisation de la direction, via l'Accueil.

Il est interdit aux élèves quels qu'ils soient de téléphoner à l'Accueil (sauf autorisation seule de la Direction ou d'un éducateur).

Pour garantir la propreté et l'hygiène, il est interdit de boire, de manger ou de chiquer dans tous les locaux. Par mesure d'hygiène aussi, cracher ou uriner est interdit en tout lieu.

6) RESPECT DE L'AUTORITE ET DU TRAVAIL COMMUN

a) En classe.

Dès la sonnerie de début du cours, les élèves rejoignent leur place dans le local, se taisent et préparent leur matériel. Les élèves se lèvent à l'arrivée du professeur, d'un éducateur ou de la Direction. Les places sont attribuées par le/la titulaire. Chacun veille à disposer personnellement du matériel nécessaire pour le cours. Durant le cours, les élèves travaillent sous la conduite et les indications du professeur. C'est le professeur qui distribue la parole. Quand un élève souhaite prendre la parole, il le demande en levant la main.

C'est le professeur, guidé par la sonnerie, qui donne le signal de la fin du cours. A ce moment, les élèves peuvent se déplacer librement dans le local. Ceux qui en sont chargés aèrent le local et effacent le tableau.

L'accès aux toilettes (sauf certificat médical) n'est autorisé qu'aux récréations ainsi qu'à certains autres moments déterminés. L'élève sera en possession, alors, de la carte de sortie donnée par le professeur qui a la charge de l'élève à ce moment-là.

b) Dans les bâtiments de l'école.

Chacun veille, lors de ses déplacements, à favoriser l'atmosphère de travail. Pendant les heures de cours, les déplacements se font donc dans le calme, en respectant le silence nécessaire aux classes voisines. Les élèves montent dans les classes en rangs et dans le calme. Les élèves qui ont une heure de fourche se rendent dans le lieu indiqué par l'éducateur; salle d'étude. Quel que soit le lieu où ils se rendent, ils y restent jusqu'à la fin de l'heure entamée.

c) Cour de récréation.

Pendant les récréations, les élèves se rendent dehors (dans la cour).

En dehors des récréations, la cour n'est accessible qu'avec l'autorisation de la Direction ou des éducateurs.

7) LA SECURITE

Les accès intérieurs et extérieurs de l'école doivent être libérés.

Pour les élèves qui le souhaitent, le rangement des vélos peut se faire dans le sas d'entrée de l'école. Ils sont fixés à l'aide d'un cadenas.

L'école décline toute responsabilité en cas de vol ou de détérioration.

Il est formellement interdit de toucher au matériel de protection contre l'incendie : extincteurs, signaux d'alarme, clés, etc.

La cigarette est absolument prohibée dans l'école : bâtiments, cour de récréation...

8) LES REGLEMENTS PROPRES A CERTAINS COURS

Un règlement propre aux cours de cuisine, vie quotidienne, coiffure, informatique, éducation physique, sera remis aux élèves, contre accusé de réception, en début d'année par le professeur titulaire du cours.

9) LES ACTIVITES PARASCOLAIRES

Notre projet pédagogique privilégie les activités de découvertes et culturelles. Une lettre ou un mot au journal de classe de l'élève informe les parents (ou l'élève majeur) du lieu et du moment de l'activité obligatoire ou facultative, des modalités de l'organisation et du prix.

Pendant ces activités, l'élève est tenu de respecter le présent règlement, en particulier concernant la tenue vestimentaire et l'interdiction de porter un couvre-chef hors déplacements, auquel peut s'ajouter le règlement propre à la structure d'accueil, de visite ou d'hébergement

Pour les voyages de plusieurs jours, le règlement d'ordre intérieur reste d'application.

Il est strictement interdit de fumer dans les cars, les chambres et les bâtiments publics.

Les élèves sont tenus de se conformer aux instructions données par les professeurs et/ou les guides.
Pour des raisons de sécurité, il est obligatoire que les élèves restent toujours par groupes de 3 minimum.
Sont prohibées les boissons alcoolisées et toute substance aliénante (joint, boisson euphorisante, etc) comme elles le sont dans le cadre de la vie scolaire.

Le non-respect des consignes et du présent règlement entraîne une sanction soit sur place, soit au retour.

Tout manquement grave est sanctionné par le renvoi à domicile, aux frais des parents ou de l'élève majeur.

Les élèves n'ayant pas payé leur facture de frais scolaires annuels (ou n'ayant pas de demande d'étalement auprès de l'économat) ne sont pas autorisés à participer à ce type de voyage.

10) LES STAGES

Les stages sont obligatoires dans le cadre du profil de formation dans lequel ils s'inscrivent (voir Règlement des Etudes).

Le Règlement d'Ordre Intérieur est d'application sur tous les lieux de stage, notamment quant à la tenue générale (point IV, 2 dudit R.O. I.).

Le Collège Saint Vincent – Saint François, appartenant à l'enseignement subventionné libre confessionnel et plus précisément à l'Enseignement Catholique, s'est engagé à l'égard des parents à enseigner et à éduquer les élèves en faisant référence à Jésus-Christ et aux valeurs de l'Évangile ; les lieux de stage doivent donc répondre au projet global de l'Enseignement Catholique.

Le professeur responsable du stage, la Direction se réservent le droit de refuser un lieu de stage ne répondant pas à ces valeurs.

Dans le cadre de leurs stages, de prestations liées à leur option de base, les épreuves intégrées, les élèves au troisième degré Auxiliaire Administratif et d'Accueil et Vendeur sont tenus d'avoir une tenue de ville dont la couleur dominante du veston ou de la veste sera bleu foncé. Tous les élèves (Auxiliaire Administratif et d'Accueil, Aide Familial, Coiffeur et Vendeur) sont tenus de porter les vêtements appropriés à leur lieu de stage.

Tout manquement sera sanctionné.

11) LES ASSURANCES

Tout accident, quelle qu'en soit la nature, dont est victime un élève dans le cadre de l'activité scolaire doit être signalé dans les meilleurs délais au secrétariat de l'école ainsi qu'au professeur titulaire du cours.

Le Pouvoir Organisateur a souscrit différents contrats :

- Une assurance « *Responsabilité Civile* » qui couvre les dommages corporels ou matériels causés par un des assurés à des tiers dans le cadre de l'activité scolaire.

Par assuré, il y a lieu d'entendre :

- les différents organes du Pouvoir Organisateur - la Direction et les membres du personnel de l'établissement ;
- les élèves.

- Une assurance « *Frais médicaux* » qui, en cas d'accident, rembourse les frais médicaux après intervention de la mutuelle.

L'assurance « *Responsabilité Civile* » ne couvre que les activités scolaires et parascolaires. Les assurances « *Frais médicaux* » et « *Individuelles* » complémentaires couvrent les activités scolaires et parascolaires ainsi que les accidents sur le chemin de l'école, c'est-à-dire le chemin le plus court entre l'établissement scolaire et le domicile ou la résidence. La « *Responsabilité Civile* » que les élèves pourraient encourir sur le chemin de l'école est normalement couverte par une assurance responsabilité civile familiale des parents.

Ne sont pas couverts les dégâts matériels tels que bris de lunettes, les vêtements abîmés ou déchirés, la perte, le vol ou la détérioration d'objets personnels.

Le vol n'est pas couvert par une assurance.

Les parents qui désirent obtenir une copie des contrats d'assurances peuvent en faire la demande par écrit à l'économat.

V. CONTRAINTES DE L'ÉDUCATION

En ne respectant pas son engagement, tout élève s'expose à des sanctions.

Objectifs : assumer – réparer – se réhabiliter

1) LES SANCTIONS

Elles vont : du rappel à l'ordre oral, à la note écrite au journal de classe avec sanction éventuelle, à la retenue avec travail écrit, à l'exclusion temporaire d'un cours, à l'exclusion temporaire d'un jour ou plus et jusqu'à l'exclusion définitive.

Une sanction non-faite sera automatiquement doublée (1h=2h / 2h=½ jour d'exclusion temporaire. Une accumulation de 3 jours d'exclusion temporaire peut entraîner une procédure de renvoi définitif. De manière générale, les renvois d'élèves mineurs se font à l'école. L'élève se présente à 8h15 chez le préfet et ne quitte pas l'école sans son accord.

La Direction, le préfet de discipline et/ou le Conseil de classe peu(ven)t envisager que la sanction disciplinaire soit remplacée par un travail d'intérêt général au service de la communauté scolaire.

La Direction peut appliquer une sanction d'exclusion temporaire de l'école ou d'un cours. Elle ne peut, dans le courant d'une même année scolaire, excéder 12 demi-journées.

Dans le cas de circonstances exceptionnelles et sous réserve de l'agrément ministérielle, la Direction peut déroger à cette règle.

2) L'EXCLUSION DÉFINITIVE

L'article 89 §1 du décret du 24 juillet 1997 précise qu'un élève régulièrement inscrit dans un établissement ne peut être exclu définitivement que s'il est coupable de faits portant atteinte à l'intégrité physique, psychologique ou morale d'un membre du personnel ou d'un élève, compromettant l'organisation ou la bonne marche d'un établissement scolaire.

L'article 25 du décret du 30 juin 1998 reprend une liste non exhaustive de faits pouvant entraîner l'exclusion définitive d'un élève :

- Tout coup et blessure portés à un autre élève, à un membre du personnel, à un délégué du Pouvoir Organisateur, à un membre des services d'inspection et de vérification ou à un délégué de la Communauté française, dans l'enceinte de l'établissement ou hors de celle-ci, ayant entraîné une incapacité de travail même limitée.
- Tout coup et blessure portés à une personne autorisée à pénétrer au sein de l'établissement, dans l'enceinte de celui-ci et ayant entraîné une incapacité de travail même limitée.
- Le fait d'exercer sciemment et de manière répétée sur un autre élève ou un membre du personnel de l'établissement une pression psychologique insupportable, par menaces, insultes, injures, humiliations, mise à l'écart, calomnies, ou diffamation; seront également passibles de sanction, les faits de violence tels que les coups, les blessures, le racket, les actes de violence sexuelle, ou diffamation, ou diffusion de photos, sans préjudice d'autres actions, le harcèlement scolaire étant un délit.
Sera également susceptible de sanction, celui qui aura soutenu, encouragé, facilité, des actes de harcèlement, sans pour autant avoir commis les actes de manière répétitive et alors qu'il savait ou aurait dû savoir que ces comportements pouvaient nuire à une personne.
Même si ce harcèlement n'a pas lieu physiquement à l'école, le fait que ses protagonistes s'y retrouvent, suffit à voir des conséquences sur le climat scolaire, c'est notamment le cas du cyberharcèlement. Ces comportements seront également susceptibles de donner lieu à sanction.

- Le refus public d'obéissance à un adulte ayant autorité.
- L'introduction ou la détention par un élève, au sein de l'établissement scolaire ou dans le voisinage immédiat de cet établissement, d'une arme.
- Toute manipulation, hors de son usage didactique, d'un instrument pouvant causer des blessures ou porter atteinte à l'intégrité d'une personne (photos, sites de type réseau social ex. « Facebook », blog).
- L'introduction ou la détention, sans raison légitime, par un élève au sein de l'établissement scolaire ou dans le voisinage immédiat de l'établissement de tout objet tranchant, contondant ou blessant.
- L'introduction ou la détention par un élève, au sein d'un établissement ou dans le voisinage immédiat de l'établissement, de substances inflammables.
- L'introduction ou la détention par un élève, au sein de l'établissement ou dans le voisinage immédiat de l'établissement, de substances stupéfiantes.
- Le fait d'extorquer à l'aide de violences ou de menaces, des fonds, valeurs, objets, promesses d'un élève ou d'un membre du personnel.
- Si une personne étrangère à l'établissement commet un des faits visés ci-dessus, avec l'instigation ou la complicité d'un élève de l'établissement, ce dernier est considéré comme ayant commis un fait pouvant justifier une exclusion.
- Les absences injustifiées : l'élève majeur qui compte, au cours d'une même année scolaire, plus de 20 demi-jours d'absence peut être exclu de l'établissement.
- La détérioration de matériel à l'intérieur de l'école ou à ses abords immédiats.

Il revient au Pouvoir Organisateur d'apprécier si, au vu de la situation particulière de l'élève et de ses antécédents disciplinaires, une mesure d'exclusion définitive se justifie.

Préalablement à toute exclusion définitive ou en cas de refus de réinscription, la Direction convoquera l'élève et ses parents ou la personne responsable s'il est mineur par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette audition a lieu au plus tôt le 4^{ème} jour ouvrable qui suit la notification de la convocation envoyée par lettre recommandée.

La convocation reprend les griefs formulés à l'encontre de l'élève et indique les possibilités d'accès au dossier disciplinaire.

Lors de l'entretien, l'élève et/ou ses parents ou la personne responsable peuvent se faire assister par un conseil. Au terme de l'entretien, l'élève ou les parents signent le procès-verbal. Au cas où ceux-ci refuseraient de signer, cela est constaté par un membre du personnel et n'empêche pas la poursuite de la procédure.

Si l'élève et/ou ses parents ou la personne responsable ne donnent pas de suite à la convocation, un procès-verbal de carence est établi et la procédure disciplinaire peut suivre normalement son cours.

Préalablement à toute exclusion définitive, la Direction prend l'avis du Conseil de classe ou de tout organe qui en tient lieu.

L'exclusion définitive, dûment motivée, est prononcée par le Pouvoir Organisateur ou son délégué et est signifiée par recommandé à l'élève s'il est majeur, à ses parents ou à la personne responsable s'il est mineur.

La lettre recommandée fera mention de la possibilité de recours contre la décision de la Direction si celui-ci est délégué par le Pouvoir Organisateur en matière d'exclusion.

La lettre recommandée sort ses effets le 3^{ème} jour ouvrable qui suit la date de son expédition.

Les parents ou la personne responsable s'il est mineur, l'élève s'il est majeur, disposent d'un droit de recours à l'encontre de la décision prononcée par le délégué du Pouvoir Organisateur devant le Conseil d'Administration du Pouvoir Organisateur.

Sous peine de nullité, ce recours sera introduit par lettre recommandée adressée au Pouvoir Organisateur dans les 10 jours ouvrables qui suivent la notification de la décision d'exclusion définitive.

Le recours n'est pas suspensif de l'application de la sanction.

Si la gravité des faits le justifie, la Direction peut décider d'écarter l'élève provisoirement de l'établissement pendant la durée de la procédure disciplinaire.

Cette mesure d'écarterment provisoire, qui ne constitue pas une sanction, est confirmée à l'élève ou aux parents de l'élève mineur dans la lettre de convocation visée ci-dessus.

Le refus de réinscription l'année scolaire suivante est traité comme une exclusion définitive.

Les parents d'un élève mineur, ou un élève majeur, exclu définitivement en cours d'année et ayant payé intégralement sa note de frais annuels peut demander le remboursement s'il y a lieu de la somme indue, par lettre envoyée à la Direction dans les 30 jours calendrier suivant la date d'exclusion. Cette lettre doit contenir le numéro de compte sur lequel sera versé l'argent et les coordonnées du parent ou du responsable légal de l'élève.

REGLE GENERALE : Tout élève qui ne respecte pas un ou plusieurs points du présent règlement sera sanctionné. L'équipe éducative (Direction, préfet, professeurs, éducateurs, membres du personnel...) se réserve le droit d'adapter la sanction en fonction des faits et de leur gravité.

VI. DIVERS

1) **LES VENTES ET ECHANGES**

Toute vente ou échange, quel qu'il soit, est interdit dans l'école. Une dérogation ne peut être accordée que par la Direction.

L'infraction est sanctionnée par la confiscation des objets proposés à la vente et les parents en sont informés.

2) **LES AFFICHAGES**

Toute personne qui souhaite afficher une information ou distribuer un tract doit demandeur au préalable l'autorisation de la Direction et signer son affiche.

Tout élève qui ne respecte pas ces exigences est sanctionné par la confiscation de l'objet et/ou par une retenue ou un renvoi dont la durée est appréciée selon la gravité des faits.

3) **LES ADRESSES UTILES**

Service de santé scolaire

P.S.E. libre d'Ixelles

6, rue de la Crèche – 1050 Bruxelles

Tél. 02/515.70.06

L'inspection médicale scolaire oblige les élèves à subir un examen médical préventif dans le cadre d'un centre agréé. Un bilan de santé et un dépistage de la tuberculose, qui se fait par l'application d'une épreuve de sensibilité à la tuberculine, est prévu pour certaines classes déterminées par le centre I.M.S.

Tous les élèves peuvent bénéficier d'examens sélectifs (à leur propre demande, à celle de leurs parents, de leurs professeurs ou du P.M.S.)

Centre Psycho-Médico-Social libre

39 rue de Dinant
1000 Bruxelles
02/344.57.54

Le P.M.S. met à la disposition des élèves et des parents une équipe de psychologues, assistants sociaux, infirmières formés au dépistage et au diagnostic des problèmes psychologiques et pédagogiques.

Il aide les élèves et les parents à clarifier les problèmes qui se posent dans le cas de difficultés scolaires, de difficultés psychologiques et pour le choix d'une orientation d'études.

Il répond à toutes les questions sur simple demande formulée aux responsables, soit en téléphonant au Centre P.M.S., soit en venant aux permanences organisées au sein de l'école.

Toute consultation ou examen est gratuit.

VII. TABLE DES MATIERES

Introduction	
Raisons d'être de ce règlement d'ordre intérieur	1
I. Organisation de l'enseignement dans l'établissement	1
II .Comment s'inscrire régulièrement?	1
III. Conséquences de l'inscription scolaire	2
1) La présence dans l'école	2
2) La ponctualité	3
3) Les absences	3
4) La reconduction des inscriptions	5
5) Paiement des frais annuels	5
IV. La vie au quotidien	5
1) L'organisation scolaire	5
2) La tenue générale	8
3) La tenue pour le cours d'éducation physique	8
4) Le respect des personnes	9
5) Le respect des biens	10
6) Le respect de l'autorité et du travail commun	11
7) La sécurité	11
8) Les règlements propres à certains cours	12
9) Les activités parascolaires	12
10) Les stages	12
11) Les assurances	13
V. Contraintes de l'éducation	14
1) Les sanctions	15
2) L'exclusion définitive	15
VI. Divers	17
1) Les ventes et les échanges	17
2) Les affichages	17
3) Les adresses utiles	17
VII. Table des matières	18